

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1951

16 juillet — No 493-51/AP. — Arrêté organisant les conseils de circonscription au Togo 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Conseils de circonscription

ARRETE No 493-51/A.P. du 16 juillet 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu l'arrêté du 17 février 1922 créant des Conseils de Notables;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1924 réorganisant les Conseils de Notables;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;
Le conseil privé entendu le 16 juillet 1951;
Après approbation ministérielle;

ARRETE :

TITRE PREMIER

Création et Composition

ARTICLE PREMIER. — Un conseil de circonscription est institué dans chacun des cercles ou subdivisions administratives du Territoire du Togo.

ART. 2. — Les conseils de circonscription se réunissent au chef-lieu des cercles ou subdivisions, ou exceptionnellement en tout autre lieu désigné par le Commissaire de la République.

ART. 3. — Les conseils de circonscription sont élus au suffrage universel à deux degrés dans les conditions ci-après :

1^o — Au premier degré, chaque village ou centre urbain non érigé en commune désigne, suivant les règles coutumières en usage pour la désignation des chefs de village, un électeur secondaire à raison de un par village et par tranche de 100 habitants. Toute fraction de population inférieure à 100 habitants donne lieu à la désignation d'un électeur secondaire supplémentaire.

L'électeur secondaire doit être originaire du village qui l'a désigné, être âgé de 21 ans au moins, totaliser trois années de séjour consécutif dans le cercle ou la subdivision, jouir de ses droits civils et politiques, et ne pas se trouver dans un des cas d'incapacité prévus par la loi.

La désignation a lieu par village aux dates indiquées par le Commandant de cercle ou chef de subdivision, et en présence du chef de canton ou du chef traditionnel; elle est constatée par un procès-verbal du conseil coutumier du village.

Les électeurs secondaires ainsi désignés sont inscrits sur une liste électorale établie par circonscrip-